

RESSOURCES GÉNÉTIQUES VÉGÉTALES DES FLUX TRÈS CONVOITÉS

Il n'existe pas de définition consensuelle internationale de la notion de ressources phylogénétiques – ou ressources génétiques végétales. Ses contours se dessinent davantage dans les pratiques des différents acteurs internationaux qui les utilisent : des États, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales ou encore des entreprises privées. Les flux phylogénétiques recouvrent cependant communément les échanges de semences, plantes et tout échantillon biologique pouvant en être issu et renfermant des unités héréditaires du vivant sous forme d'ADN – acide désoxyribonucléique. Les applications possibles de ces ressources sont alimentaires (création de nouvelles variétés, croisement), pharmaceutiques (pour la médecine moderne et traditionnelle), cosmétiques, ou encore industrielles (dépollution de sols, fertilisants, etc).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU PARTAGE.

Deux tendances sont perceptibles dans la gestion des ressources naturelles. D'un côté, la progression des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les inventions dérivées du vivant entraîne la privatisation des ressources génétiques. Les DPI interdisent dès lors l'accès aux innovations pour un temps défini. Par ailleurs, au vu de ces restrictions d'accès

au matériel élaboré, les pays en développement demandent en contrepartie l'abolition du principe de libre accès aux ressources « brutes » in situ. Cette dernière revendication a été reconnue en 1992 avec la Convention biodiversité (CDB) qui établit la souveraineté des États sur les ressources naturelles et remplace le système de libre accès.

De l'autre côté, la privatisation de l'accès au matériel brut et au matériel élaboré est propice à une redéfinition des conditions d'obtention des ressources génétiques. De plus en plus, les contrats des prospecteurs imposent des clauses de partage équitable des bénéfices avec les pays d'origine et les populations locales ou indigènes responsables des ressources in situ. La question est même maintenant négociée à l'échelle internationale sous les termes d'accès et de partage des avantages (APA). Elle progresse aujourd'hui à la fois à l'Organi-

sation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) mais aussi à la CDB, à l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) et à l'Organisation mondiale pour le commerce (OMC).

Ces clauses peuvent établir un fonds commun dans lequel sont reversés les bénéfices de la commercialisation de ressources naturelles élaborées, à l'image du système proposé par la FAO. Elles peuvent également concerner la standardisation des contrats d'accès avec la mise en place de standards minimaux de partage des avantages. La garantie de l'accord des populations locales et indigènes avant chaque accès et le versement d'une partie des bénéfices à ces parties prenantes en est un exemple. Ce système bénéficie de la faveur de la CDB qui doit établir un régime pour l'APA d'ici à 2010. Pour faciliter la mise en œuvre de ces contrats, la divulgation

UN MARCHÉ SANS DOUTE GIGANTESQUE

Du fait de la disparité des matériaux et des utilisations, la quantification exacte de ces flux reste délicate. L'utilisation possible des ressources génétiques de la biodiversité a suscité de nombreux fantasmes. Plusieurs tentatives de quantification, avec pour unité de référence la forêt amazonienne, se sont succédées dans les années 1990. En 1999, le marché global annuel pour les produits dérivés de ressources génétiques issues de la biodiversité a été estimé entre 500 et 800 milliards de dollars. Par comparaison, le marché de la pétrochimie est lui de 500 milliards de dollars.

Aujourd'hui, si la quantification fait toujours problème, le potentiel contenu dans les ressources phylogénétiques ne fait plus aucun doute. Un système ramifié de réglementations s'est peu à peu mis en place au niveau international pour réguler les conditions d'accès à ces richesses. L'illustration des mécanismes d'échange de ressources phylogénétiques peut se faire en fonction de deux facteurs : d'une part les modalités de ces échanges et, d'autre part, les régulations internationales et les institutions internationales qui les régissent.

de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet est un instrument qui a été proposé à partir de 2002 par une coalition de pays riches en biodiversité : les Pays mégadivers du même esprit. Il est discuté au sein de l'OMC et de l'OMPI. Ces dispositifs ont un objectif commun : améliorer la

traçabilité des flux phylogénétiques et la transparence des contrats d'accès. Malgré les réticences initiales des pays développés, ces instruments sont de plus en plus perçus comme des compromis efficaces pour favoriser les échanges et les innovations à base de ressources phylogénétiques. ■

> 4 RÉGIMES JURIDIQUES, 4 CONSTRUCTIONS POLITIQUES

1978 La convention de l'UPOV définit un certificat d'obtention végétale COV protégeant une combinaison unique et nouvelle de variétés végétales agricoles et ornementales. Elle reconnaît le libre accès aux ressources à des fins de recherche ainsi que le « droit des agriculteurs » à réensemencer une partie de leur production agricole d'une année sur l'autre.

1980 Le cas Chakrabarty aux États-Unis autorise un dépôt de brevet sur une bactérie et ouvre ainsi le champ d'application des brevets au vivant. La protection est plus contraignante que pour un COV et les critères d'obtention de droits de propriété intellectuelle élargis.

1983 Les ressources génétiques agricoles et biologiques restent théoriquement en libre accès, mais la FAO reconnaît le besoin d'institutionnaliser le « droit des agriculteurs » afin de limiter les pratiques de privatisation des ressources agricoles.

1989 La FAO reconnaît le « droit des obtenteurs » à percevoir une compensation financière contre l'accès à leurs variétés, limitant de fait le « droit des agriculteurs ».

1991 La révision de la convention UPOV limite l'exemption de recherche et encadre certaines pratiques du « droit des agriculteurs ».

1992 La Convention sur la diversité biologique (CDB) est adoptée, reconnaissant la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et mettant ainsi fin au statut de patrimoine commun des ressources naturelles.

1994 Les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC) sont adoptés dans le cadre de l'OMC.

1995 En mai, le décret présidentiel philippin 247 entre en vigueur comme la première législation nationale régulant l'accès aux ressources génétiques et l'échange de ces ressources.

1996 En juillet, le régime commun sur l'accès aux ressources génétiques de la Communauté Andine des Nations est le premier texte de portée régionale régissant l'accès aux ressources naturelles.

1999 La Convention sur la diversité biologique mandate un groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages des produits de leur commercialisation.

2001 Le protocole de Cartagena sur la biosécurité régulant les transferts transfrontières d'organismes génétiquement modifiés est adopté.

2001 Les lignes directrices de Bonn sur « l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation » sont adoptées dans le cadre du groupe de travail de la CDB.

2001 Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est adopté dans le cadre de la FAO. Ce régime établit une liste de plantes soumises à un système multilatéral en libre accès mais dont les applications dérivées doivent faire l'objet d'un reversement à un fond multilatéral.

2002 La conférence de Johannesburg de septembre 2002, ou Sommet Mondial pour le développement durable, relance les négociations sur l'accès aux ressources génétiques, jusqu'alors freinées par des blocages politiques dans le cadre de la CDB.

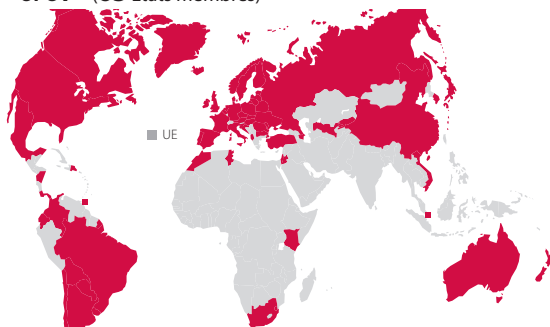
2002 En novembre, se crée la coalition des « Pays mégadivers du même esprit » – notamment le Brésil, la Chine et l'Inde – regroupant les pays à forte biodiversité. Elle veut défendre les intérêts des fournisseurs de ressources génétiques dans les instances internationales.

2003 Les États-Unis, et dans une moindre mesure l'Union européenne, signent plusieurs accords bilatéraux avec des pays en développement et dépassant les exigences des accords ADPIC en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces accords sont connus sous le nom d'ADPIC+.

2010 Date butoir pour l'établissement d'un régime international pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la CDB. Un certificat international de provenance des ressources génétiques pourrait être créé et utilisé comme instrument de conformité.

> 4 SYSTÈMES D'ÉCHANGES CONCURRENTS ET COMPLÉMENTAIRES

UPOV (65 États membres)



Source : International Union for the Protection of New Varieties of Plants, www.upov.int/

OMC-ADPIC (135 États membres)



Source : OMC, www.wto.org/

Atelier de cartographie de Sciences po, juillet 2008

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) 1978
64 États membres.

LIBRE ACCÈS

PRINCIPE

- > Libre accès aux ressources génétiques pour utilisation commerciale ou non

EXEMPLES

- > Tous flux génétiques avant 1978

AVANTAGES

- > Aucune restriction d'accès et dynamisation de l'échange des ressources

INCONVÉNIENTS

- > Difficulté de maintenir l'application du principe au regard de l'évolution des droits de propriété intellectuelle liés aux ressources
- > Abus des utilisateurs de ressources voire pillage

Accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) 1994
135 États membres.

CONTRAT PRIVÉ

PRINCIPE

- > Les échanges de ressources se font sur une base de négociations bilatérales entre les Parties. Les DPI protègent les inventions issues de ressources naturelles

EXEMPLES

- > Contrats de licences pour les ressources brevetées
- > Contrat d'accès aux banques privées de semences et de gènes

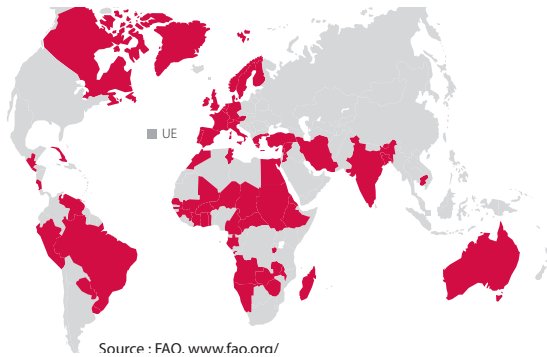
AVANTAGES

- > Dynamisation possible de la recherche avec attribution d'une protection des inventions

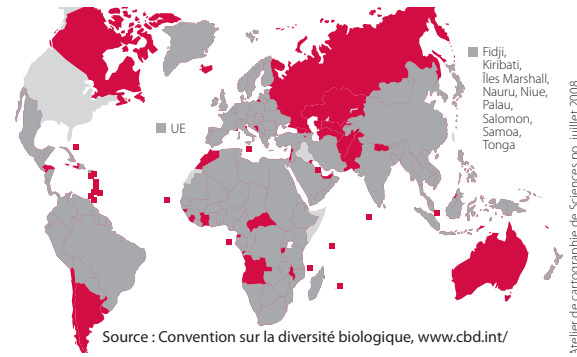
INCONVÉNIENTS

- > Diminution des possibilités d'accès aux ressources génétiques
- > Privatisation de la gestion des ressources
- > Absence de contrôle des termes de l'échange

FAO (64 États engagés*) * : ratifié, accepté ou approuvé



Convention sur la biodiversité (191 États parties)
Protocole de Cartagène (ratifié par 147 États)



Traité international sur les ressources phytogénétiques
 2001
 64 États membres.

FONDS COMMUN

PRINCIPE

- › Libre accès à une liste de ressources génétiques mais paiement de redevances à un fonds multilatéral en cas de développement d'une variété qui en est dérivée et faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle contraignants

EXEMPLES

- › Traité international de la FAO de 2001

AVANTAGES

- › Réinvestissement des fonds pour la conservation de la biodiversité
- › Libre accès aux ressources à des fins non commerciales

INCONVÉNIENTS

- › Difficulté de contrôle de la mise en œuvre régionale et nationale du traité
- › Incertitude quand à l'utilisation finale des ressources
- › Nombre limité de ressources soumises au système
- › Ne concerne que les ressources pour l'alimentation et l'agriculture

Convention sur la diversité biologique
 1992
 191 États membres.

Protocole de Cartagena sur la biosécurité
 2001
 147 États membres.

CONTRAT STANDARDISÉ

PRINCIPE

- › Mise en place de critères minimums pour la négociation de contrat d'accès aux ressources génétiques

EXEMPLES

- › Législations nationales des Philippines, législation de la communauté andine
- › Option pour le régime de 2010 de la CDB

AVANTAGES

- › Equilibre assuré entre accès aux ressources et utilisation à des fins d'innovation
- › Limitation des pratiques abusives d'accès aux ressources

INCONVÉNIENTS

- › Difficulté d'établissement de critères minimums
- › Augmentation des étapes préalables à l'accès aux ressources
- › Nécessite en partie la modification du système de contrat privé de l'OMC